



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

RÈGLEMENT 1001-2018

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE
COMPENSATIONS ET DE LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2018**

**330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1**

**Tél. : 450 436-1453
Télec. : 450 436-5955
info@st-colomban.qc.ca**

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| ARTICLE 1 | TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES..... | 1 |
| ARTICLE 2 | TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE | 1 |
| ARTICLE 3 | TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR CRÉER UNE RÉSERVE POUR L'ENTRETIEN DES AQUEDUCS | 1 |
| ARTICLE 4 | TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDEN- TIELLES..... | 1 |
| ARTICLE 5 | TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDEN- TIELS | 1 |
| ARTICLE 6 | TARIF DE LA COLLECTE SÉLECTIVE RÉSIDEN- TIELLE ... | 2 |
| ARTICLE 7 | TARIF DE LA COLLECTE SÉLECTIVE POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDEN- TIELS | 2 |
| ARTICLE 8 | TARIF DE LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES..... | 2 |
| ARTICLE 9 | TARIF DE LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDEN- TIELS | 3 |
| ARTICLE 10 | TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE..... | 3 |
| ARTICLE 11 | TARIF DE LA SURCONSOMMATION D'EAU POTABLE..... | 4 |
| ARTICLE 12 | TARIF POUR TERRAINS VACANTS..... | 4 |
| ARTICLE 13 | TARIF POUR LE CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS | 4 |
| ARTICLE 14 | COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE CERTAINS RÉGLEMENTS D'EMPRUNT DE SECTEUR | 5 |
| ARTICLE 15 | DISPOSITION DIVERSE..... | 6 |
| ARTICLE 16 | ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 6 |

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

| CATÉGORIES | TAUX (Par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable) |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Résiduelle (résidentielle et autres) | 0,6405 \$ |
| Immeubles de six logements ou plus | 0,6405 \$ |
| Immeubles non résidentiels | 0,8247 \$ |
| Immeubles industriels | 0,7903 \$ |
| Immeubles agricoles | 0,6405 \$ |

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 0,1050 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR CRÉER UNE RÉSERVE POUR L'ENTRETIEN DES AQUEDUCS

Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,0250 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière et desservi ou pouvant être desservi par les réseaux d'aqueduc.

ARTICLE 4 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDENTIELLES

Une compensation de soixante-douze dollars (72,00 \$) par unité de logement, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères.

ARTICLE 5 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères aux taux suivants :

| CLASSES D'IMMEUBLES | MONTANT |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| Classe 10 (100 % non résidentiel) | 250,00 \$ |
| Classe 9 (100 % non résidentiel) | 250,00 \$ |
| Classe 8 (85 % non résidentiel) | 212,50 \$ |
| Classe 7 (60 % non résidentiel) | 150,00 \$ |
| Classe 6 (40 % non résidentiel) | 100,00 \$ |
| Classe 5 (22 % non résidentiel) | 55,00 \$ |
| Classe 4 (12 % non résidentiel) | 30,00 \$ |
| Classe 3 (6 % non résidentiel) | 15,00 \$ |
| Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures | 7,50 \$ |

ARTICLE 6 TARIF DE LA COLLECTE SÉLECTIVE RÉSIDENNELLE

Une compensation de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par unité de logement qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte sélective.

ARTICLE 7 TARIF DE LA COLLECTE SÉLECTIVE POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENNELS

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte sélective aux taux suivants :

| CLASSES D'IMMEUBLES | MONTANT |
|--------------------------------------------------------------|----------|
| Classe 10 (100 % non résidentiel) | 53,00 \$ |
| Classe 9 (100 % non résidentiel) | 53,00 \$ |
| Classe 8 (85 % non résidentiel) | 45,05 \$ |
| Classe 7 (60 % non résidentiel) | 31,80 \$ |
| Classe 6 (40 % non résidentiel) | 21,20 \$ |
| Classe 5 (22 % non résidentiel) | 11,66 \$ |
| Classe 4 (12 % non résidentiel) | 5,00 \$ |
| Classe 3 (6 % non résidentiel) | 5,00 \$ |
| Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures | 5,00 \$ |

ARTICLE 8 TARIF DE LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Une compensation de trente dollars (30,00 \$) par unité de logement qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du

propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte des matières compostables.

ARTICLE 9 TARIF DE LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte des matières compostables aux taux suivants :

| CLASSES D'IMMEUBLES | MONTANT |
|--------------------------------------------------------------|----------|
| Classe 10 (100 % non résidentiel) | 58,00 \$ |
| Classe 9 (100 % non résidentiel) | 58,00 \$ |
| Classe 8 (85 % non résidentiel) | 49,30 \$ |
| Classe 7 (60 % non résidentiel) | 34,80 \$ |
| Classe 6 (40 % non résidentiel) | 23,20 \$ |
| Classe 5 (22 % non résidentiel) | 12,76 \$ |
| Classe 4 (12 % non résidentiel) | 5,00 \$ |
| Classe 3 (6 % non résidentiel) | 5,00 \$ |
| Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures | 5,00 \$ |

ARTICLE 10 TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE

Pour chaque **habitation unifamiliale**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour une consommation d'eau potable annuelle égale ou inférieure à deux cent cinquante (250) mètres cubes au montant de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Aux fins du présent article, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

Pour chaque **habitation unifamiliale avec logement d'appoint**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle égale ou inférieure à quatre cent cinquante (450) mètres cubes au montant de quatre cent cinquante dollars (450,00 \$) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Pour chaque **habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle égale ou inférieure à deux cent cinquante (250) mètres cubes par logement, au montant de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$) par logement, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Pour chaque **immeuble commercial, communautaire ou industriel**, qu'il soit occupé ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle égale ou inférieure à deux cent cinquante (250) mètres cubes par espace locatif, au montant de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$) par espace locatif, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

ARTICLE 11 TARIF DE LA SURCONSOMMATION D'EAU POTABLE

Pour toute consommation annuelle supérieure à la consommation maximale établie à l'article 10, la compensation pour la totalité des mètres cubes ou partie de mètre cube excédentaires est établie comme suit :

| | |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Habitation unifamiliale | |
| consommation annuelle de moins de 340 m ³ | 3,50 \$/m ³ |
| consommation annuelle de moins de 450 m ³ | 5,00 \$/m ³ |
| consommation annuelle de moins de 500 m ³ | 8,00 \$/m ³ |
| consommation annuelle de moins 600 m ³ | 9,00 \$/m ³ |
| consommation annuelle égale ou supérieure à 600 m ³ | 10,00 \$/m ³ |
| Habitation unifamiliale avec logement d'appoint | |
| consommation de moins de 500 m ³ | 8,00 \$/m ³ |
| consommation annuelle de moins de 600 m ³ | 9,00 \$/m ³ |
| consommation annuelle égale ou supérieure à 600 m ³ | 10,00 \$/m ³ |
| Habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale | |
| consommation annuelle supérieure à 250 m ³ | 3,50 \$/m ³ |
| Immeuble commercial, communautaire ou industriel | |
| consommation annuelle supérieure à 250 m ³ | 3,50 \$/m ³ |

La compensation ainsi calculée est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

ARTICLE 12 TARIF POUR TERRAINS VACANTS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la réfection et à l'entretien des chemins municipaux, il est imposé et sera prélevé annuellement une compensation, par terrain vacant imposable, en fonction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation selon la tarification suivante :

| VALEUR AU RÔLE | MONTANT DE LA TARIFICATION |
|-------------------|----------------------------|
| 0 à 999 \$ | 25,00 \$ |
| 1 000 à 9 999 \$ | 50,00 \$ |
| 10 000 \$ et plus | 100,00 \$ |

Pour les fins de l'application du présent article est considéré comme un terrain vacant, tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne comportant pas d'unité de logement ou de local autre.

ARTICLE 13 TARIF POUR LE CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Une compensation de quarante-six dollars (46,00 \$) par unité de logement, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

Une compensation de quarante-six dollars (46,00 \$) par local de classe 10 ou 9 (100 % non résidentielle) qu'il soit occupé ou non, est imposée et

sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque local, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

Une compensation de trois mille dollars (3 000,00 \$) par terrain de golf est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque terrain de golf, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

Une compensation de cinq dollars (5,00 \$) par terrain vacant de trois mille (3 000) mètres et plus de superficie dont la valeur est entre mille dollars (1 000,00 \$) et neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (9 999,00 \$) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque terrain pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

Une compensation de dix dollars (10,00 \$) par terrain vacant de trois mille (3 000) mètres et plus de superficie dont la valeur est de dix mille dollars (10 000,00 \$) et plus est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque terrain pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

Pour les fins de l'application du présent article est considéré comme un terrain vacant, tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne comportant pas d'unité de logement ou de local autre.

ARTICLE 14 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT DE SECTEUR

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt de secteur, il est imposé et sera prélevé, du propriétaire, selon les clauses d'impositions prévues à ces règlements, une compensation pour chacun des règlements aux taux suivants :

| RÈGLEMENT D'EMPRUNT | TAUX |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Règlement #578.2 – rues Alain et Galet | 416,03 \$ / unité |
| Règlement #578.3 – Lac Noël – Bassin #1 | 251,43 \$ / unité |
| Règlement #578.3 – Lac Noël – Bassin #2 | 42,89 \$ / unité |
| Règlement #578.4 – La Colombière | 503,62 \$ / unité |
| Règlement #578.6 – Mont-Castel | 425,29 \$ / unité |
| Règlement #578.7 – rues Fleur-de-Lys, des Marguerites et des Roses | 452,92 \$ / unité |
| Règlement #584.1 – rue des Lacs | 287,48 \$ / unité |
| Règlement #584.3 – rue des Sarcelles | 4,2787 \$ / mètre de frontage |
| Règlement #584.4 – rues Desjardins et des Patriotes | 431,72 \$ / unité |
| Règlement #584.5 – rues du Roi, de la Reine, de l'Évêque | 431,82 \$ / unité |
| Règlement #584.6 – chemin Huot | 285,75 \$ / unité |

| RÈGLEMENT D'EMPRUNT | TAUX |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Règlement #584.7 – rue de la Rive | 343,66 \$ / unité |
| Règlement #584.2 – rue du Cap | 534,41 \$ / unité |
| Règlement #617 – rue des Sarcelles (terrain de 3 000 m et plus) | 338,71 \$ / unité |
| Règlement #617 – rue des Sarcelles (terrain de 3 000 m et moins) | 301,99 \$ / unité |
| Règlement #620 – rue des Geais-Bleus (1 ^{re} partie) | 58,74 \$ / unité |
| Règlement #620 – rue des Geais-Bleus (2 ^e partie) | 299,31 \$ / unité |
| Règlement #621 – rues Phelan et des Hautbois | 140,67 \$ / unité |
| Règlement #622 – rue Bédard | 122,47 \$ / unité |
| Règlement #623 – Boisé-Vermont et Ernest | 256,43 \$ / unité |
| Règlement #631 – Prolongation de l'aqueduc Phelan | 0,6447 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Règlement #632 – Rue Lasablonnière | 3,66 \$ / mètre de frontage |
| Règlement #633 – Domaine-Lebeau | 3,90 \$ / mètre de frontage |
| Règlement #634 – Rue Rudolph | 183,08 \$ / unité |
| Règlement #639 – Rue Curé-Pressesault – bassin #1 | 0,4748 \$ / du mètre de superficie |
| Règlement #639 – Rue Curé-Pressesault – bassin #2 | 0,0538 \$ / du mètre de superficie |
| Règlement #2002 – Domaine Bériau, Boyer et Bernard | 459,65 \$ / unité |

ARTICLE 15 DISPOSITION DIVERSE

Toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

| | |
|--------------------------------------|------------------|
| Avis de motion : | 12 décembre 2017 |
| Présentation du projet de règlement: | 12 décembre 2017 |
| Adoption du règlement : | 16 janvier 2018 |
| Entrée en vigueur : | 19 janvier 2018 |